

**Arrêté n° 25-154-NB**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
À L'ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2012 MODIFIÉ  
AUTORISANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MONT ROGNEUX »  
SUR LES COMMUNES DE MONTEBOURG ET SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié autorisant la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 2 juin 2025 par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS, représentée par le directeur matériaux, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

- VU** la transmission par courriel du 3 juin 2025 à la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courriel du 21 juillet 2025 de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS informant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- la demande de mise en place d'une déchetterie dédiée aux professionnels pour recevoir des petits volumes de déchets inertes n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 août 2012 modifié susvisé ;
- la déchetterie relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la déchetterie dispose d'une piste dédiée permettant d'éviter le croisement du trafic lié à l'exploitation de la carrière ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui ne sont pas contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié susvisé ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié susvisé autorisant la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » est modifié par les articles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté du 6 août 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le tableau relatif aux activités ICPE est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique I.C.P.E.	Désignation des activités	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de grès quartzite sur une superficie totale de <b>517 759 m<sup>2</sup></b> dont <b>27,5 ha</b> en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de <b>1000 000 tonnes</b> et une production moyenne de <b>800 000 tonnes</b> .
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	E	Installations de traitement des matériaux d'une puissance totale de 2 600 kW : - installations fixes de 2 200 kW - installations mobiles de 400 kW  Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément de <b>2 600 kW</b>
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de <b>60 000 m<sup>2</sup></b>
1435-2	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Le volume annuel distribué (GNR) maximal est de <b>500 m<sup>3</sup>/an</b>
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	D	Déchets inertes : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à <b>300 m<sup>3</sup></b>

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié est complété par le paragraphe suivant :

*« Les prescriptions applicables à la déchetterie dédiée aux professionnels pour recevoir des petits volumes de déchets inertes sont définies par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la fréquence de mesure de bruit prévue à l'article 8.4. La fréquence de mesure de bruit doit respecter les prescriptions de l'article 32.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012.*

*L'accès à la déchetterie doit respecter le tracé figurant sur le plan en annexe. »*

### **ARTICLE 4 :**

Le reste demeure sans changement.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **12 AOUT 2025**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

15 APR 2025

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 25-154-NB**

**Carrières LEROUX-PHILIPPE SAS**

Accès à la déchetterie dédiée aux professionnels pour les déchets inertes



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **12 AOUT 2025**

À Saint-Lô, le **12 AOUT 2025**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Perrine SERRE

1 5 VONT 5052

1 5 VONT 5052